

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 22865 du 10 février 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2008, par X , qui déclare être de nationalité congolaise et qui demande la suspension et l'annulation de « *la décision prise à son encontre par Madame le Ministre de la Politique de migration et d'asile en date du 8/08/2008 et notifiée le 21/08/2008, décision par laquelle la partie adverse déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour plus de trois mois en Belgique, ainsi que contre l'ordre de quitter le territoire, annexe13 – modèle B, pris en exécution de ladite décision.* »

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *la loi* » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 2 décembre 2008.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, .

Entendu, en observations, Me OKEKE DJANGA loco Me DIONSO DIYYABANZA, avocat, qui comparaît la partie requérante, et Me HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 1er août 2007.

Le même jour, elle a introduit une demande d'asile.

Le 17 décembre 2007, le Commissaire adjoint a pris une décision de refus du statut de réfugié et de protection subsidiaire.

Le 7 mai 2008, le Conseil de céans rejette le recours introduit contre la décision du 17 décembre 2007.

1.2. Le 1^{er} juillet 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi.

En date du 8 août 2008, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de séjour équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9 bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15.09.2006.

La requérante fournit les copies d'un jugement supplétif d'acte de naissance et d'un permis de conduire toutefois, ces documents ne sont pas des documents d'identité valables sur base de l'article 9 bis §1 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la Loi du 15.09.2006. Seuls un passeport international, un titre de séjour équivalent ou une carte d'identité nationale peuvent être pris en considération. »»

2. Question préalable

Le Conseil constate que le recours est dirigé contre deux actes distincts, à savoir une décision prise le 8 août 2008 et une *«annexe 13 modèle B pris en exécution de ladite décision»*. Le Conseil observe d'une part, que la décision du 8 août 2008 ne comporte aucun ordre de quitter le territoire et d'autre part, que contrairement à ce qui est affirmé par la partie requérante en termes de requête, aucune copie de l'ordre de quitter le territoire n'a été annexée au recours, lequel ne contient aucun inventaire de pièces.

Le Conseil constate que la seule décision annexée au recours est la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du 8 août 2008. Dans ces circonstances, le Conseil considère que l'unique objet du recours est la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour prise en application de l'article 9 bis de la loi.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9 bis et 62 de la loi, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. Elle soutient en substance avoir déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour un certains nombres de documents dont son permis de conduire, son acte de naissance ainsi que le jugement supplétif de celui-ci. Elle rappelle que l'article 9 bis de la loi n'exige aucune forme quelconque du document d'identité. Elle expose : *« En effet, le législateur a voulu que seuls les étrangers possédant un document d'identité accèdent à la procédure prévue à l'article 9 bis. Il convient également de souligner que ce même législateur précise que : ' il convient d'éviter que les titres de séjours servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité'. Ce qui n'est assurément pas le cas de ma cliente qui pour rappel, a déposé un certains nombres de documents attestant de son identité. Tous ces éléments pris ensemble prouvaient suffisamment l'identité de la requérante dès lors que le législateur n'a pas exigé de forme particulière. »* En ce sens, elle estime que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration en ce qu'elle n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause. Elle souligne, en outre qu'ayant introduit une demande d'asile, en cas de doute sur son identité, il était possible à la partie défenderesse de vérifier dans ses archives, où elle aurait pu constater que les documents déposés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour correspondaient aux autres documents en sa possession.

4. Discussion

4.1. Le Conseil relève que l'article 9bis de la loi règle les modalités pour des demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité. Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit cette disposition dans la loi, indique à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », et souligne ainsi clairement qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Ces travaux préparatoires ajoutent par ailleurs, qu'il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision relative à l'identité. (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 33).

L'article 9 bis de la loi a prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et stipule ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est rejeté, ni à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

4.2. Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3. En l'espèce, le Conseil relève que la partie requérante a présenté au titre de preuve de son identité, une copie du jugement supplétif d'acte de naissance, une copie d'acte de naissance, une copie du permis de conduire et non un passeport ou un titre de séjour. La partie défenderesse a dès lors pu, au regard de ce qui précède, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que la partie requérante ne présentait ni document d'identité, ni motivation qui permettraient l'application de l'une des exceptions prévues à l'article 9bis de la loi.

4. Le Conseil rappelle également qu'il appartient à la partie requérante d'apporter la preuve de son identité ainsi que les documents requis en vue de remplir les conditions d'application de la demande qu'elle a introduit. Il ne ressort pas du dossier administratif et plus particulièrement de l'annexe 26 que, lors de l'introduction de sa demande d'asile, la partie requérante ait déposé un document d'identité conforme aux documents requis par l'article 9 bis de la loi. Plus particulièrement, s'agissant de l'annexe 26, le Conseil constate que ce document est délivré par la partie défenderesse suite aux déclarations du demandeur d'asile et qu'il mentionne expressément **«Le présent document ne constitue en aucune façon un titre d'identité ou un titre de nationalité »**.

4.5. Il résulte, de ce qui précède, que le moyen pris n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le dix février deux mille neuf par :

C. DE WREEDE,

,

V. MALHERBE

greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

V. MALHERBE

C. DE WREEDE